

RESOLUTION SUR LE RENOUELEMENT DU MANDAT DE LA RAPPORTEURE SPECIALE SUR LES DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 38^{ème} Session Ordinaire du 21 novembre au 6 décembre 2005 à Banjul, Gambie ;

Rappelant sa Résolution prise lors de sa 25^{ème} Session Ordinaire qui a eu lieu du 26 avril au 05 mai 1999 à Bujumbura, Burundi par laquelle elle désignait une Rapporteuse Spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique ;

Rappelant par ailleurs les dispositions de l'article 18 alinéa 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Se référant aux dispositions de l'article 45 (1) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Rappelant sa décision prise lors de la 30^{ème} Session Ordinaire qui s'est tenue en octobre 2001 à Banjul, Gambie, sur la nomination de la Commissaire Angela Melo Rapporteuse Spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique ;

Rappelant sa Résolution prise à sa 34^{ème} Session Ordinaire qui s'est déroulée du 6 au 20 novembre 2005 à Banjul, Gambie, renouvelant le mandat de la Commissaire Angela Melo en qualité de Rapporteuse Spécial pour une période de deux (2) ans ;

Considérant l'important travail accompli par la Rapporteuse Spéciale ;

Vu la nécessité de permettre la poursuite du mandat de la Rapporteuse Spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique;

Apprécie la qualité du travail effectué par la Commissaire Angela Melo, Rapporteuse Spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique;

Décide de renouveler le mandat de la Commissaire Angela Melo en qualité de Rapporteuse Spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique pour une période de deux (2) ans ;

Demande au Secrétariat de la Commission Africaine d'intensifier ses efforts pour la mobilisation des ressources devant permettre à la Rapporteuse Spéciale d'accomplir son mandat.

RÉSOLUTION SUR LE STATUT DE LA FEMME EN AFRIQUE ET SUR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie à sa 38^{ième} Session ordinaire tenue du 21 novembre au 5 décembre 2005, à Banjul, Gambie ;

Rappelant les engagements des Chefs d'État et de Gouvernement dans la Déclaration solennelle sur l'Égalité entre les Homme et les Femmes en Afrique adoptée à la troisième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement réunis à Addis Abeba, Ethiopie, du 6 au 8 juillet 2004;

Notant avec appréciation l'élection au Liberia de la première femme Présidente en Afrique;

Reconnaissant en outre avec appréciation les pays ayant ratifié le *Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique* qui est entré en vigueur le 25 novembre 2005: Bénin, Cap-Vert, Comores, Djibouti, La Gambie, Libye, Lesotho, Mali, Malawi, Namibie, Nigeria, Rwanda, République d'Afrique du Sud, Sénégal et Togo;

Reconnaissant que les femmes africaines continuent d'être sujettes à des lois et des pratiques discriminatoires;

Réitérant l'engagement à poursuivre le travail de promotion des droits de la femme en Afrique;

- **Félicite** toutes les femmes africaines à l'occasion de l'entrée en vigueur historique et rapide du *Protocole*;
- **Félicite** le peuple Libérien de l'élection en novembre 2005 de la première femme Présidente en Afrique, Ellen Johnson-Sirleaf;
- **Exhorte** les États membres de l'Union Africaine qui n'ont pas encore ratifié le *Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en Afrique* à le faire d'urgence et sans réserve, et à enlever toutes réserves qu'ils ont émises;
- **Exhorte en outre** les États membres qui ont déjà ratifié ce *Protocole* à prendre immédiatement des mesures pour l'incorporation, y compris l'amendement des droits internes pour se conformer aux dispositions du *Protocole*;
- **Encourage** les États membres à accroître la participation des femmes aux initiatives de maintien de la paix dans le continent;
- **Exhorte** les États membres à mettre en oeuvre des stratégies, y compris des actions positives qui veillent à ce que les femmes puissent atteindre les niveaux les plus élevés d'éducation et de leadership en gouvernance;
- **Exhorte** les États membres à respecter leurs engagements au titre de la CEDEF et de la Plateforme d'Action de Beijing, et à abroger ou amender rapidement toutes les lois et politiques discriminatoires et à éradiquer toute pratique discriminatoire à l'égard de la femme;
- **Exhorte** les États membres, l'Union Africaine et les organisations internationales à apporter plus de soutien au travail de la Rapporteuse Spéciale sur les Droits de la Femme.

RÉSOLUTION SUR LA COMPOSITION ET L'OPÉRATIONNALISATION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PEINE DE MORT

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 38^{ème} Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 21 novembre au 5 décembre 2005 ;

Considérant les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lui confiant la charge de suivi des traités et le mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique ;

Rappelant la Résolution adoptée à sa 26^{ème} Session ordinaire tenue 1^{er} au 15 novembre 1999 à Kigali, Rwanda, et exhortant les États membres à envisager la possibilité d'un moratoire sur la Peine de mort ;

Rappelant la décision de la Commission Africaine à sa 37^{ème} Session ordinaire de nommer deux Commissaires pour travailler avec le Rapporteur spécial sur les Prisons et Conditions de Détention en Afrique, afin d'améliorer le document sur la Question de la Peine de mort en Afrique ;

Considérant les tendances du droit international qui encouragent l'abolition de la peine de mort, en particulier le 2^{ème} Protocole au Pacte international sur les droits politiques et civils, les Statuts de la Cour pénale internationale et la Résolution 2005/59 de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies sur la Question de la Peine de mort, ainsi que les débats et initiatives entreprises par la Société civile et les autres partenaires eu égard à la question de la peine de mort ;

Reconnaissant que 14 États membres de l'Union Africaine ont déjà aboli la peine de mort et que 13 autres exercent le moratoire sur son application ;

Exhorte les États membres de l'Union Africaine ayant aboli la peine de mort *de jure* à encourager les autres Etats membres qui exercent encore la peine de mort à l'abolir ;

Décide :

d'élargir la composition du Groupe de travail qui sera composé comme suit :

- deux (2) Membres de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, y compris, le Commissaire Yasser El Hassan et le Commissaire Bahame Tom Nyanduga ;
- Cinq (5) experts représentant les différents systèmes juridiques et les diverses régions en Afrique

de renforcer le mandat du Groupe de travail comme suit :

élaborer davantage un Document de conception sur la peine de mort en Afrique ;

développer un (des) Plan(s) stratégique(s), y compris un cadre pratique et juridique sur l'abolition de la peine de mort ;

collecter des informations et continuer de suivre la situation de l'application de la peine de mort dans les Etats africains ;

élaborer une proposition de financement pour couvrir les coûts des activités du Groupe de travail ;

soumettre un rapport d'activité à chaque session ordinaire de la Commission Africaine ;

de collaborer avec les autres partenaires, y compris les institutions internationales, nationales, gouvernementales et non gouvernementales pour exécuter avec succès son mandat ;

Demande à l'Union Africaine de fournir des ressources adéquates, l'assistance et le soutien nécessaires à la mise en oeuvre de cette Résolution.

RÉSOLUTION SUR LA COMPOSITION ET LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES POPULATIONS/COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 38^{ème} Session ordinaire à Banjul, Gambie, du 21 novembre au 5 décembre 2005 ;

Rappelant sa Résolution Réf. ACHPR/Res.65 (XXXIV) 03 sur l'adoption du Rapport du Groupe de travail sur les Populations/Communauté autochtones adoptée à sa 34^{ème} Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 6 au 20 novembre 2003;

Rappelant que la Commission Africaine a créé un groupe de travail composé de six membres, dont deux de la Commission Africaine ;

Notant que la Commission Africaine a confié au Groupe de travail un mandat pour une période initiale de deux ans ;

Considérant que le mandat initial de deux ans du Groupe de travail vient à expiration à cette 38^{ème} Session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Se félicitant de l'assistance continue apporté par le Groupe de travail international sur les Affaires indigènes (IWGIA) aux activités du Groupe de travail de la Commission Africaine ;

Reconnaissant le travail accompli par le Groupe de travail au cours des deux dernières années de son mandat ;

Reconnaissant en outre l'importance de l'œuvre du Groupe de travail dans la promotion et la protection des droits des population/communautés autochtones en Afrique, ainsi que la nécessité de permettre au Groupe de travail de poursuivre son mandat ;

Décide de :

- renouveler le mandat du Groupe de travail pour une période de deux ans à compter du 5 décembre 2005 ;
- désigner le Commissaire Kamel Rezag Bara, Président du Groupe de travail ; et
- désigner le Commissaire Musa N. Bitaye membre du Groupe de Travail.

RÉSOLUTION SUR LA NOMINATION DU RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 38^{ième} Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 21 novembre au 5 décembre 2005;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique au titre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Consciente du fait que dans la *Déclaration et le Plan d'Action de Grand Baie (Maurice)* l'Organisation de l'Unité Africaine (Union Africaine) a demandé aux Etats membres de "prendre les dispositions nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la *Déclaration de l'ONU sur les Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique*";

Réaffirmant l'importance du respect des objectifs et des principes de la *Charte Africaine* pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Réaffirmant l'engagement de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans la promotion et la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme;

Reconnaissant l'importante contribution des défenseurs des droits de l'homme dans la promotion des droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit en Afrique;

Rappelant la Résolution prise lors de la 35^{ième} session ordinaire qui a eu lieu du 21 mai au 4 juin 2004 à Banjul, Gambie par laquelle la Commission Africaine a désigné la Rapporteuse Spéciale sur les Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique ;

Considérant que le mandat de Mme Jainaba Johm en tant que Membre de la Commission Africaine et Rapporteuse Spéciale est arrivé à expiration le 21 novembre 2005 ;

Apprécient le travail accompli par Mme Jainaba Johm en tant que Rapporteuse Spéciale;

Soulignant l'importance du travail effectué par la Rapporteuse Spéciale eu égard à la recherche de solutions aux problèmes découlant de la protection des défenseurs de droits de l'homme en particulier ;

Décide de nommer la Commissaire Reine Alapini-Gansou, Rapporteuse Spéciale sur les Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique pour une période de deux ans, à compter du 5 décembre 2005.

RÉSOLUTION SUR LA DÉSIGNATION DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LES PRISONS ET CONDITIONS DE DETENTION EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 38^{ème} Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 21 novembre au 5 décembre 2005 ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique au titre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Réaffirmant l'importance du respect des objectifs et principes de la *Charte Africaine* relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris les droits humains des prisonniers et personnes détenues;

Rappelant sa décision de nommer un Rapporteur spécial sur les Prisons et Conditions de Détention en Afrique en tant que mécanisme de suivi des prisons, prise à sa 20^{ème} Session ordinaire tenue à Grand Baie, Maurice, en Octobre 1996 ;

Considérant que le mandat du Dr Vera Mlangazuwa Chirwa en tant que Membre de la Commission Africaine est arrivé à expiration le 21 novembre 2005, ainsi que celui de Rapporteuse Spéciale sur les prisons et conditions de détention en Afrique ;

Apprécient le travail accompli par le Dr CHIRWA en tant que Rapporteuse Spéciale sur les prisons et conditions de détention en Afrique ;

Soulignant l'importance du travail effectué par la Rapporteuse spéciale eu égard à la recherche de solutions aux problèmes découlant de la restriction de la liberté individuelle en particulier ;

Décide de nommer le Commissaire M. Mumba Malila, Rapporteur Spécial sur les Prisons et Conditions de Détention en Afrique pour une période de deux ans à compter du 5 décembre 2005.

RÉSOLUTION SUR LA DÉSIGNATION DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 38^{ème} Session ordinaire tenue du 21 novembre au 5 décembre 2005 à Banjul, Gambie ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique au titre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Rappelant la Résolution sur la liberté d'expression adoptée à sa 29^{ème} Session ordinaire tenue à Tripoli, Libye, du 23 avril au 7 mai 2001, en vue de mettre en place un mécanisme approprié pour aider à l'examen et au suivi du respect des normes de la liberté d'expression et d'enquêter sur les violations et faire des recommandations appropriées à la Commission africaine ;

Rappelant la Déclaration des principes sur la Liberté d'Expression en Afrique adoptée lors de sa 32^{ème} Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 17 au 23 octobre 2002 ;

Rappelant en outre la Résolution sur le mandat et la désignation d'un Rapporteur Spécial sur la Liberté d'Expression en Afrique adoptée à sa 36^{ème} Session ordinaire tenue du 23 novembre au 7 décembre 2004, à Dakar, Sénégal ;

Réaffirmant l'engagement de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de promouvoir la liberté d'expression et d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique dans les États membres de l'Union africaine ;

Considérant que le mandat de M. Andrew Chigovera en tant que Membre de la Commission Africaine et Rapporteur Spécial est arrivé à expiration le 21 novembre 2005;

Apprécient le travail accompli par M. Andrew Chigovera en tant que Rapporteur Spécial;

Décide de nommer la Commissaire Faith Pansy Tlakula, Rapporteuse Spéciale sur la Liberté d'Expression en Afrique pour une période de deux ans, à compter du 5 décembre 2005.

**RESOLUTION SUR LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT ET LA COMPOSITION DU
GROUPE DE TRAVAIL SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU TRAVAIL DE LA
COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

La Commission Africaine des Droits l'Homme et des Peuples réunie en sa 38^{ème} Session ordinaire, du 21 novembre au 5 décembre 2005 à Banjul, Gambie ;

Rappelant la résolution adoptée à sa 37^{ème} Session ordinaire tenue du 27 avril au 11 mai 2005 à Banjul, Gambie, créant le Groupe de travail sur les Questions spécifiques relatives au travail de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Félicitant le Groupe de travail pour le bon travail effectué au cours de la période d'intersession ;

Considérant le rapport provisoire du Groupe de travail ;

Considérant en outre la nécessité de permettre au Groupe de travail de poursuivre son mandat et de prendre d'urgence en charge les questions pendantes relevant dudit mandat ;

Décide de renouveler le mandat du Groupe de travail pour douze (12) mois ;

Décide en outre que le Groupe de travail sera composé comme suit :

Commissaire Mohamed Abdellahi Ould Babana ;

Commissaire Angela Melo ;

Commissaire Pansy Tlakula ;

Un (1) représentant de chacune des organisations non gouvernementales ci-après :

- L'Institut pour les Droits humains et le Développement en Afrique (IDHDA) ;
- INTERIGHTS ; et
- Open Society Justice Initiative.

Demande au Groupe de travail de traiter en priorité les questions suivantes et de faire rapport de ses activités à la Commission Africaine à sa 39^{ème} Session ordinaire :

- la relation entre la Commission Africaine et la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- la relation entre le Bureau de la Commission Africaine et le Secrétariat de la Commission ; et
- la relation entre la Commission Africaine et les différents organes et institutions de l'Union Africaine.

Demande en outre au Secrétariat de la Commission Africaine de renforcer ses efforts visant à mobiliser les ressources nécessaires pour aider le Groupe de travail à exécuter son mandat.

**RÉSOLUTION RELATIVE A L'OPÉRATIONNALISATION D'UNE
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES INDÉPENDANTE ET
EFFICACE**

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 38^{ième} Session ordinaire tenue du 21 novembre au 5 décembre 2005, à Banjul, Gambie ;

Considérant les termes de sa Résolution datée du 11 mai 2005 sur la création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples efficace ;

Accueillant favorablement les recommandations du Conseil exécutif de l'Union Africaine demandant à ses États membres qui n'ont pas encore ratifié le Protocole portant sur la création de la Cour Africaine de le faire ;

Notant avec appréciation la décision de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine d'élire des juges pour la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

- **Exhorte** la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine à opérationnaliser la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en élisant les juges et à allouer à la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples les ressources adéquates pour son fonctionnement ;
- **Exhorte** l'Union Africaine à inclure la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans les travaux et les processus d'opérationnalisation de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- **Exhorte** la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement à considérer une disposition permettant aux individus un accès direct à la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- **Exhorte** les États membres de l'Union Africaine à prendre des mesures en vue de s'acquitter de leurs obligations financières envers l'Union Africaine et à prendre des mesures concrètes pour la contribution volontaire au Fonds des Droits de l'Homme.

RÉSOLUTION POUR METTRE UN TERME A L'IMPUNITÉ EN AFRIQUE ET SUR L'INCORPORATION ET LA MISE EN OEUVRE DU STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie à sa 38^{ème} Session ordinaire tenue du 21 novembre au 5 décembre 2005, à Banjul, La Gambie ;

Rappelant la *Résolution sur la ratification du Traité sur la Cour pénale internationale* (Statut de Rome) de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à Banjul, le 31 octobre 1998 et la *Résolution sur la ratification du Statut de la Cour pénale internationale* par les États membres de l'OUA à Pretoria, le 16 mai 2002 ;

Notant avec préoccupation de nombreuses violations des droits de l'homme dans des parties du continent africain, notamment que les hommes, femmes et enfants en Afrique ont été victimes de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'autres crimes reconnus par les termes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

Notant que les auteurs de ces crimes sont rarement traduits en justice alors qu'un recours efficace est fréquemment nié aux victimes ;

Notant que l'Acte constitutif de l'Union Africaine, art. 3(h) et 4(o) condamne explicitement et rejette l'impunité ;

Notant en outre que 27 États africains ont ratifié le Statut de Rome et que des efforts sont déployés par certains d'entre eux pour donner un effet légal à l'application du Statut de Rome au niveau national ;

Profondément préoccupée par le fait que certains gouvernements africains ayant ratifié le Statut de Rome n'ont pas pris les mesures nécessaires pour l'intégrer au niveau national ;

Considérant que, aux termes du Statut de Rome, la Cour pénale internationale a compétence pour juger des individus soupçonnés d'avoir commis des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;

- **Exhorte** les États membres de l'Union Africaine à veiller à ce que les auteurs de crimes au titre du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ne jouissent pas de l'impunité ;
- **Exhorte en outre** les États membres de l'Union Africaine qui n'ont pas encore ratifié le Statut de Rome de le faire et à adopter un plan d'action national pour une mise en œuvre efficace de Statut de Rome au niveau national ;
- **Exhorte** les gouvernements africains à retirer l'article 98 des accords bilatéraux sur l'Immunité et s'abstenir de s'engager dans des actes qui réduiraient l'efficacité de la Cour, conformément à leurs obligations internationales ;
- **Demande** aux organisations de la société civile en Afrique de déployer des efforts concertés et de développer un partenariat dans le travail pour le respect de l'état de droit international et le renforcement du Statut de Rome ;
- **Encourage** la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine à exhorter ses États membres à condamner et rejeter l'impunité.

RÉSOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU ZIMBABWE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie à sa 38^{ième} Session ordinaire du 21 novembre au 5 décembre 2005, à Banjul, Gambie ;

Considérant que le Zimbabwe est partie à la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* et aux autres instruments internationaux des droits de l'homme ;

Rappelant les recommandations faites au gouvernement du Zimbabwe et contenues dans le rapport de la mission d'établissement des faits de la Commission Africaine au Zimbabwe en juin 2002 ;

Rappelant en outre les recommandations au gouvernement du Zimbabwe faites par l'Envoyée spéciale des Nations Unies pour les questions relatives aux Établissements humains au Zimbabwe et contenues dans son Rapport publié le 22 juillet 2005 ;

Profondément préoccupée par l'affaiblissement continu de l'indépendance de l'appareil judiciaire à travers le mépris des décisions des tribunaux, le harcèlement et l'intimidation des juges indépendants et l'interférence de l'exécutif dans le judiciaire ;

Également préoccupée par les violations continues et la détérioration de la situation des droits de l'homme au Zimbabwe, la défiance de l'état de droit et la culture croissante de l'impunité ;

Alarmée par le nombre de personnes déplacées et les violations associées de leurs droits fondamentaux résultant des expulsions forcées entreprises par le gouvernement du Zimbabwe ;

- 1. Condamne** les violations des droits de l'homme actuellement perpétrées au Zimbabwe ;
- 2. Exhorte** le gouvernement du Zimbabwe de cesser immédiatement la pratique des expulsions forcées dans tout le pays et de respecter ses obligations aux termes de la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* et les autres instruments internationaux des droits de l'homme auxquels le Zimbabwe est partie ;
- 3. Encourage** le gouvernement du Zimbabwe à mettre en oeuvre sans délai les recommandations contenues dans le Rapport de la mission d'établissement des faits de juin 2002 de la Commission Africaine au Zimbabwe et les recommandations du rapport du 22 juillet 2005 de l'Envoyée spéciale des Nations Unies pour les questions relatives aux Etablissements Humains, en particulier en assurant un accès total et sans obstacle à l'offre d'aide et de protection aux victimes des expulsions forcées et des démolitions par des agences humanitaires nationales et internationales et des observateurs des droits de l'homme et en veillant à ce que les responsables de ces violations soient traduits en justice sans délai ;
- 4. Appelle** le gouvernement à respecter les droits fondamentaux et les libertés d'expression, syndicale et de réunion en abrogeant ou en amendant la législation répressives telle: *Access to Information and Protection of Privacy Act, Broadcasting Services Act* et *Public Order and Security Act*;
- 5. Appelle** le gouvernement à défendre le principe de séparation des pouvoirs et d'indépendance du système judiciaire et à abroger ou amender immédiatement l'Amendement constitutionnel (No.17) et offrir un environnement favorable à une réforme constitutionnelle axée sur les droits fondamentaux ;
- 6. Appelle** le gouvernement du Zimbabwe à coopérer avec le Rapporteur Spécial sur les Réfugiés, les Demandeurs d'asile et les Personnes Déplacées en Afrique, ainsi qu'avec les autres mécanismes

spéciaux de la Commission Africaine, notamment en autorisant une mission d'établissement des faits à enquêter sur la situation actuelle des personnes déplacées au Zimbabwe ;

7. **Exhorte** l'Union Africaine à renouveler le mandat de l'Envoyé de l'Union Africaine au Zimbabwe aux fins d'enquête sur les implications pour les droits de l'homme et les conséquences humanitaires des expulsions et des démolitions massives.

RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN OUGANDA

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 38^{ème} Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 21 novembre au 5 décembre 2005 ;

Gardant à l'esprit l'article 45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui prévoit le mandat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Considérant que les conflits dans beaucoup de pays africains, y compris la République de l'Ouganda, sont à l'origine des violations des droits humains des populations civiles au Nord de l'Ouganda, en particulier ceux des groupes vulnérables tels que les personnes âgées, les femmes et les enfants ;

Préoccupée par le fait que ledit conflit a été à la base de l'insécurité dans cette partie de l'Ouganda qui a conduit au déplacement de 1,8 million de personnes environ, dont de jeunes enfants ballottés entre leurs villages et les villes, la nuit, pour éviter l'enlèvement ;

Prenant note des efforts concertés déployés par le Gouvernement de la République de l'Ouganda pour mettre un terme à ce conflit;

Se félicitant des enquêtes menées par le Bureau du Procureur de la Cour Pénale Internationale et de la délivrance subséquente de mandats d'arrêt contre les principaux dirigeants et commandants de l'Armée de Résistance du Seigneur ;

Consciente que la République de l'Ouganda est engagée dans l'indépendance du pouvoir judiciaire et du milieu judiciaire dans le pays, tel que stipulé aux termes de l'Article 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Rappelant l'Article 7 de la Charte Africaine et les Directives et Principes sur le Droit à un Procès équitable et à l'Assistance juridique ;

Profondément préoccupée par le fait que l'Armée de Résistance du Seigneur a commis de graves violations des droits humains des populations civiles au Nord de l'Ouganda, en particulier la mutilation des victimes et l'enlèvement des jeunes garçons pour les enrôler dans les forces rebelles et en faire des enfants soldats et celui des jeunes filles pour en faire des esclaves sexuelles ;

Préoccupée par les récents événements du 16 novembre 2005 menaçant l'indépendance du judiciaire et des avocats en Ouganda ;

- **Lance un appel** aux parties en conflit pour engager des négociations en vue de la conclusion d'un cessez-le-feu et d'un accord de paix ;
- **Lance un appel** à l'Armée de Résistance du Seigneur pour qu'elle libère immédiatement tous les enfants soldats, les jeunes filles et les femmes qu'elle détient, et démobilise tous les combattants;
- **Encourage** les efforts du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale dans ses enquêtes menées dans la conduite et les activités des parties au conflit qui sont considérées comme des violations des Statuts de Rome, et traduire en justice les auteurs de ces violations ;
- **Lance un appel** à la communauté internationale pour qu'elle exhorte les parties au conflit dans le Nord de l'Ouganda à trouver un règlement pacifique durable au conflit ;

- **Exhorte** la communauté internationale à apporter un soutien matériel aux parties pour qu’elles prennent les mesures nécessaires en vue de démobiliser les combattants de l’Armée de Résistance du Seigneur et aider les populations vivant dans le nord de l’Ouganda dans leur réadaptation après 19 ans de conflit.
- **Condamne** les récents incidents de violence en Ouganda qui menacent la paix et la stabilité du pays, en particulier les menaces sur l’indépendance du pouvoir judiciaire et du milieu juridique en Ouganda;
- **Lance un appel** au Gouvernement de la République d’Ouganda pour qu’il garantisse l’indépendance du pouvoir judiciaire et l’intégrité des membres du milieu juridique afin d’assurer l’impartialité des décisions judiciaires sans intimidation ou interférence ;
- **Exhorte** le Gouvernement de l’Ouganda à amender ses lois et à abolir la pratique d’attirer des civils devant la Cour Martiale et se réserver le droit exclusif de traiter des questions touchant les militaires en activité en Ouganda ;
- **Exhorte** le Gouvernement de la République de l’Ouganda à garantir le respect de la promotion et de la protection des droits de l’homme et des peuples en Ouganda.

RÉSOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN ERYTHRÉE

Considérant que l'État d'Erythrée est État Partie à la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*;

Rappelant que la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le droit de réunion sont des droits fondamentaux inscrits dans les instruments internationaux ratifiés par l'Erythrée, et notamment les Articles 9 et 11 de la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*;

Rappelant l'Article 7 de la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* garantissant le droit à un procès équitable et les *Lignes Directrice et Principes sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique* développées par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Considérant l'Article 1^{er} de la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* qui dispose que « les Etats parties reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte en s'engageant à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer » ;

Considérant les dispositions de l'*Acte Constitutif de l'Union Africaine*, de la *Charte des Nations Unies* ainsi que celles de la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* et les autres instruments internationaux des droits de l'homme auxquels l'Erythrée est partie, et en tant que tel, ce pays est légalement tenu de mettre pleinement et effectivement en œuvre lesdits instruments sans discrimination de quelque sorte que ce soit ;

Profondément préoccupée par les arrestations arbitraires et la poursuite de détentions sans jugement depuis des années d'anciens ministres et de responsables du gouvernement, de membres de groupes d'opposition, de journalistes et de représentants des médias en violation des dispositions de la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*;

Rappelant la décision de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, aux termes de la Communication n° 250/2002 et l'appel adressé au Gouvernement de se conformer à la recommandation de celle-ci quant à la libération des détenus ;

1. **Condamne** la détention continue des anciens ministres, des responsables de gouvernement, des membres de parlement, des journalistes, des représentants des médias et des autres détentions depuis de nombreuses années ;
2. **Appelle** le Gouvernement d'Erythrée à se conformer à ses obligations aux termes de l'*Acte Constitutif de l'Union Africaine*, de la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* et des autres instruments pertinents auxquels l'Erythrée est partie ;
3. **Appelle** le Gouvernement d'Erythrée à garantir à tout moment le droit à un procès équitable, les libertés d'opinion et d'expression ainsi que le droit de réunion pacifique ;
4. **Appelle** le Gouvernement d'Erythrée à procéder immédiatement à la libération des ministres, responsables du gouvernement, membres de parlement, journalistes, représentants des médias et autres, arrêtés et détenus sans jugement depuis de nombreuses années ;
5. **Exhorte** le Gouvernement d'Erythrée à respecter les instruments internationaux et régionaux ratifiés par l'Erythrée, notamment la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* (CADHP), le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIRDCEP), le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIRDESC) et à coopérer avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

RÉSOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA RÉGION DU DARFOUR AU SOUDAN

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie à sa 38^{ème} Session ordinaire du 21 novembre au 5 décembre 2005, à Banjul, Gambie ;

Considérant les dispositions de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine (UA), de la Charte de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ainsi que celles de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et les autres instruments internationaux des droits de l'homme auxquels le Soudan est partie ;

Rappelant les décisions et les communiqués pertinents adoptés par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA et ceux du Conseil de Paix et de Sécurité sur la situation au Darfour, notamment les décisions AU/Dec.54(III) et Conférence/AU/Dec.68 (IV) adoptées lors des 3^{ème} et 4^{ème} Sessions ordinaires de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement respectivement, ainsi que les communiqués PSC/PR/Comm.(XIII) et PSC/PR/Comm.(XVII) adoptés par le Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA lors de leurs 13^{ème} et 17^{ème} réunions respectivement ;

Rappelant les résolutions 1556/2004 du 30 juillet 2004 et 1590/2005, 1591/2005 et 1593/2005 adoptées par le Conseil de Sécurité de l'ONU sur la situation au Darfour, Soudan, en mars 2005 ;

Rappelant également la Résolution ACHPR /Res.74 (XXXVII) 05 adoptée par la 37^{ème} Session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples le 11 mai 2005 sur la situation dans la région du Darfour, au Soudan et la Résolution ACHPR/Res.68 (XXXV) 04 adoptée par la 35^{ème} Session Ordinaire le 4 juin 2004 ainsi que la Résolution E/CN.4/RES/2005/82 adoptée par la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies le 21 avril 2005 sur la situation des droits de l'homme au Soudan ;

Profondément préoccupée par la poursuite de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Darfour perpétrées par les parties en conflit, en particulier le dépeuplement continu de vastes zones de la région de leurs propriétaires autochtones, les menaces de violence, l'intimidation et les agressions à l'encontre d'organismes des Nations Unies et d'organisations humanitaires, le ciblage et l'assassinat des troupes de l'Union Africaine au Darfour et l'assassinat et les enlèvements des membres du personnel des organisations humanitaires nationales et internationales ;

Concernée par le fait que la Commission Africaine a entrepris une mission d'établissement des faits au Darfour, Soudan, en juillet 2004 et distribué son rapport au gouvernement du Soudan, mais n'a pas encore reçu de réponse ;

- **Exhorte** le gouvernement soudanais à soumettre ses commentaires relativement à la mission d'établissement des faits effectuée par la Commission Africaine au Darfour, Soudan, en juillet 2004 ;
- **Exhorte** le gouvernement du Soudan à se conformer à ses obligations aux termes de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de l'Acte constitutif de l'UA, de la Charte des Nations Unies, et des autres instruments pertinents auxquels le Soudan est État partie et à respecter ce qui suit :

Faire cesser, avec effet immédiat, toutes les attaques contre des civils au Darfour et mettre un terme aux graves violations des droits de l'homme, en particulier le dépeuplement forcé de zones entières de la région, le viol des femmes et des fille, la violence sexuelle contre les femmes et les filles, l'enlèvement de femmes et d'enfants et mettre fin à tout soutien, y compris la fourniture de produits alimentaires, aux miliciens *janjaweed*.

Apporter le soutien nécessaire à toutes les agences internationales et organisations humanitaires afin d'assurer un accès effectif et total aux zones affectées par la guerre au Darfour et faciliter l'accès de l'assistance humanitaire aux populations civiles.

Coopérer pleinement et inconditionnellement avec le Procureur de la Cour pénale internationale dans ses efforts pour enquêter, et traduire en justice toutes les personnes suspectées d'avoir perpétré des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité tels qu'énoncés dans le rapport de la Commission Internationale d'Enquête au Darfour.

Prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre effective des Résolutions 1556/2004 du 30 juillet 2004 et 1590/2005, 1591/2005 et 1593/2005 adoptées les 29 et 31 mars 2005 du Conseil de sécurité de l'ONU.

- **Appelle** toutes les parties en conflit à revenir à la table de négociation et à coopérer avec les organismes internationaux et les organisations humanitaires.

RÉSOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie à sa 38^{ième} Session Ordinaire du 21 novembre au 5 décembre 2005, à Banjul, Gambie;

Considérant les deux guerres de 1996 et 1998 qu'a connues la République Démocratique du Congo et leur corollaire de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

Considérant que la Cour pénale internationale a ouvert une enquête sur les crimes commis en République Démocratique du Congo depuis le 1^{er} juillet 2002 ;

Rappelant la Résolution 1592 (2005) adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, le 30 mars 2005, et ses Résolutions antérieures ;

Dérangée par la poursuite des violences à l'est de la République Démocratique du Congo, en particulier dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu et dans le district de l'Ituri, et par les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui les accompagnent ;

- **Appelle** le Gouvernement d'union nationale et de transition à assurer la sécurité des civils, y compris le personnel humanitaire, en étendant de manière effective l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire national de la République Démocratique du Congo ;
- **Demande** au gouvernement congolais de traduire en justice les auteurs des crimes et de coopérer pleinement avec les organes de la Cour pénale internationale, notamment en adoptant une loi d'adaptation du Statut de la Cour pénale internationale ;
- **Demande** aux animateurs de différentes institutions de la transition en République Démocratique du Congo de faire des progrès concrets en vue de la tenue effective des élections, notamment en favorisant le référendum constitutionnel et l'adoption de la loi électorale, ainsi que l'inscription des électeurs sur les listes électorales ;
- **Demande** à la MONUC d'appliquer son mandat concernant l'application du processus de désarmement, démobilisation, rapatriement et réinsertion des groupes armés congolais rebelles, mais aussi la protection de la population civile ;
- **Appelle** toute la communauté internationale, notamment les États de la région des Grands Lacs, à mettre strictement en œuvre l'embargo sur les armes conformément aux différentes Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité.

RÉSOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN ÉTHIOPIE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie à sa 38^{ième} Session ordinaire tenue du 21 novembre au 5 décembre 2005, à Banjul, Gambie ;

Considérant que la République Fédérale Démocratique de l'Ethiopie est État Partie à la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* ;

Rappelant que la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le droit de réunion sont des droits fondamentaux inscrits dans les instruments internationaux ratifiés par l'Ethiopie, et notamment les Articles, 9 et 11 de la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* ;

Rappelant l'Article 7 de la *Charte* garantissant le droit à un procès équitable et les *Lignes Directrice et Principes sur le Droit à un Procès Equitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique* développées par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Profondément préoccupée par la situation prévalant depuis juin 2005 en Ethiopie et notamment les arrestations arbitraires et d'autres graves violations des droits de l'homme à l'encontre de membres et partisans suspectés de groupes d'opposition, d'étudiants et de défenseurs des droits de l'homme ;

Rappelant que le 8 juin et le 1^{er} novembre 2005, les forces de sécurité ont tué et blessé des manifestants pendant des manifestations protestant contre l'issue des élections parlementaires à Addis Abéba et d'autres villes ;

Préoccupée par la détention arbitraire de chefs de l'opposition et des journalistes rédacteurs en Ethiopie ;

Notant la création par le gouvernement éthiopien d'une Commission Nationale Parlementaire pour mener une enquête sur les faits relatifs aux actes de violence commis dans le pays ;

- **Déplore** la mort de nombreux civils lors d'affrontements avec les forces de sécurité ;
- **Demande** que les autorités Ethiopiennes libèrent les prisonniers politiques arbitrairement détenus, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes ;
- **Exhorte** le Gouvernement Ethiopien à garantir aux individus accusés un procès équitable tel que prévu par la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* et les autres instruments internationaux pertinents des droits de l'homme, y compris le droit de demander la grâce ou une commutation de peine ;
- **Appelle** le Gouvernement éthiopien à assurer l'impartialité, l'indépendance et l'intégrité de la Commission Nationale Parlementaire d'enquête sur les récents actes de violence dans le pays et à traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme ;
- **Incite** le Gouvernement Ethiopien à garantir, à tout moment, les libertés d'opinion et d'expression ainsi que le droit d'organiser des manifestations et des réunions politiques pacifiques ;
- **Demande** que le Gouvernement Ethiopien garantisse en toutes circonstances l'intégrité physique et psychologique des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux instruments internationaux, en particulier la *Déclaration des Défenseurs des Droits de l'Homme* adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en décembre 1998 ;
- **Exhorte** le Gouvernement Ethiopien à respecter les instruments internationaux ratifiés par l'Ethiopie et notamment le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIRDGP), le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIRESC) et la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* (CADHP).

RESOLUTION SUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DE L'ETAT DE DROIT DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie à sa 37^{ème} Session ordinaire tenue du 21 novembre au 5 décembre 2005 à Banjul, Gambie,

Considérant le préambule de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples demandant aux Etats membres de réaffirmer leur adhésion aux droits de l'homme et des peuples et aux libertés contenus dans les déclarations, traités et autres instruments adoptés dans le cadre des Nations Unies et l'Union Africaine;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine qui garantissent dans l'Article 3(h), où est inscrit l'objectif de l'Union Africaine de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et qui exige en son Article 4(o) le respect du caractère sacro-saint de la vie humaine et la condamnation et le rejet de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives ;

Prenant en considération l' Article 23 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui garantit le droit des peuples à la paix et à la sécurité et interdit aux Etats que leur territoire serve de base à des actes terroristes ;

Considérant l'importance capitale du respect de tous les droits de l'homme et des peuples et des normes de l'état de droit dans l'élaboration et la mise en œuvre des législations organisant la réaction des Etats face au terrorisme et à la menace terroriste,

Considérant également l'Article 45 (1) et (2) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui mandate la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à formuler des principes et des règles relatifs aux droits de l'homme sur lesquels les gouvernements africains peuvent se baser pour l'adoption de textes législatifs et d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples, de même que l'article 60 permettant la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de s'inspirer du droit international relatif aux droits de l'homme;

Rappelant l'Article 22(1) de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme qui stipule qu'aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée de manière à être incompatible avec le droit international humanitaire et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Rappelant en outre l'Article 3(k) du Protocole à la Convention de l'OUA sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme de l'OUA aux termes duquel les Etats parties s'engagent à interdire la torture et les autres traitements dégradants et inhumains ainsi que le traitement discriminatoire et raciste des suspects d'actes terroristes, qui sont incompatibles au droit international ;

Considérant le rôle du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine tel qu'inscrit dans le Protocole portant création dudit Conseil en matière de coordination et d'harmonisation des efforts déployés à l'échelle du continent dans la prévention et la lutte contre le terrorisme;

Considérant en outre le rôle dévolu à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans le Protocole portant création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine : “*d'établir une coopération étroite avec le Conseil de Paix et de Sécurité... et d'attirer l'attention du Conseil de Paix et de Sécurité sur toutes les questions pertinentes pour son mandat*” ;

Rappelant les Résolutions 1373 et 1456 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, les Résolutions 57/219 et 58/187 de l'Assemblée Générale, les Résolutions 2003/68 et 2004/87 de la Commission des Droits de l'homme, les Résolutions 2003/15 et 2004/14 de la Sous-commission pour la Promotion et la Protection des

Droits de l'homme réaffirmant que les Etats doivent s'assurer que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme à leurs obligations aux termes du droit international en général, et du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit des réfugiés en particulier ;

Profondément préoccupée par le nombre croissant d'actes terroristes perpétrés sur le continent et par les législations, mesures et pratiques adoptées par les Etats parties, qui peuvent être incompatibles avec les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Réaffirmant le rôle de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans la mise en œuvre et le suivi du respect des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Reconnaissant que les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes leurs formes et manifestations sont des activités visant à la destruction des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menaçant l'intégrité territoriale, la sécurité des Etats et déstabilisant les gouvernements légitimement constitués ;

- **Appelle** l'ensemble des Etats africains à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer leur action de coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme;
- **Réaffirme** que les Etats africains doivent s'assurer que les mesures prises pour combattre le terrorisme satisfont pleinement leurs obligations aux termes de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et des autres traités internationaux des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, l'interdiction d'arrestations et de détentions arbitraires, le droit à un procès équitable, l'interdiction de la torture et des autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants et le droit de demander asile ;
- **S'engage à impliquer** toutes les procédures et mécanismes spéciaux de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à examiner dans le cadre de leur mandat, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des mesures visant à prévenir et combattre le terrorisme et à coordonner, dans la mesure du possible, leurs efforts afin de promouvoir une approche cohérente à cet égard ;
- **Décide** d'organiser une réunion d'experts sur la protection des droits de l'homme et de l'état de droit dans le cadre de la lutte contre le terrorisme en Afrique.
- **Sollicite** les organes appropriés de l'Union Africaine et demande aux autres partenaires de fournir l'assistance requise dans la recherche des moyens et modalités d'organisation de cette réunion d'experts ;
- **Instruit** le Secrétariat en vue de suivre et de coordonner cette action.